



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liquidation judiciaire

Question écrite n° 45904

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 qui prévoit que le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf dans un certain nombre de cas énumérés par la loi (exemple : interdiction de gérer, contrôler, administrer une entreprise commerciale ou artisanale, faillite personnelle, etc.) En revanche, les débiteurs qui ont fait l'objet d'une liquidation de biens à titre personnel (sont donc exclues les sociétés), régie par la loi du 13 juillet 1967, et cloturée pour insuffisance d'actif, doivent être poursuivis par les créanciers. Ainsi, le jugement de clôture de la procédure fait recouvrer aux créanciers l'exercice de leur droit de poursuite à l'encontre du débiteur. La loi du 25 janvier 1985 qui vise en particulier à protéger les droits du débiteur, au détriment de ceux des créanciers, est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1986. Par conséquent, toutes les procédures de liquidation de biens des particuliers, nées avant le 1er janvier 1986, entrent dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1967. En d'autres termes, il s'écoule actuellement un délai d'une durée au moins égale à dix ans depuis le prononcé de la liquidation de biens, jusqu'au jugement de clôture autorisant les créanciers à reprendre leurs poursuites à l'encontre du débiteur (cas des procédures de liquidation de biens cloturées pour insuffisance d'actif en 1996). Aussi, il n'est pas rare que des dossiers redeviennent « actifs » après quinze ans de procédure de liquidation de biens (cas des liquidations prononcées au début des années 1980). Il lui demande donc si, dans un souci d'indulgence et d'équité, il ne serait pas envisageable d'appliquer les dispositions de la loi du 25 janvier 1985, dans tous les cas.

Données clés

Auteur : [M. Grimault Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45904

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6400